

**ANNEXE V**

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<b>Certificat d'aptitude professionnel Carrelage mosaïque</b> (arrêté du 17 septembre 1997) dernière session 2003	<b>Certificat d'aptitude professionnel Carreleur mosaïste</b> (défini par le présent arrêté) première session 2004
<b>Domaine professionnel/UT (1)</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
<u><b>EP1/Ui1+Ui2 (2)</b></u> Réalisation et technologie	<u><b>UP1+UP2</b></u> (Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'ouvrages courants en carrelage)
<u><b>EP2</b></u> Préparation et mise en œuvre	<u><b>UP3</b></u> Réalisation de mosaïque et travaux spécialisés
<u><b>EG1/UT</b></u> Expression française	<u><b>UG1</b></u> Expression française
<u><b>EG2/UT</b></u> Mathématiques-sciences physiques	<u><b>UG2</b></u> Mathématiques-sciences physiques
<u><b>EG3/UT</b></u> Vie sociale et professionnelle	<u><b>UG3</b></u> Vie sociale et professionnelle
<u><b>EG4/UT</b></u> Éducation physique et sportive	<u><b>UG4</b></u> Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

- (2) La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).